

REGLEMENT DE NOTRE VIE EN COMMUNAUTE 2023-2024

Le Pouvoir Organisateur de l'ASBL Institut Christ-Roi, 113 avenue Wannecouter à 1020 Bruxelles a pour mission de diriger l'Institut Christ-Roi. Son président actuel en est Monsieur Anthony Florizoone.

Ce Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement primaire catholique libre subventionné et s'engage à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile.

Pour remplir sa triple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens), certaines règles doivent être définies afin que l'école puisse organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en communauté de telle sorte que:

- Chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel,
- Chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société,
- Chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités,
- Chacun puisse participer à l'apprentissage du travail en groupe,
- Chacun ait les mêmes chances de réussite.

L'éducation des enfants est et reste de la responsabilité des parents. L'école y collabore mais ne se substitue en aucun cas aux parents. Elle veillera cependant à ce que les enfants adoptent une attitude correcte en toute circonstance, qu'ils fassent preuve de politesse et de respect. A cette fin, l'école demande aussi la collaboration des parents.

Il leur est recommandé :

- d'éviter toute possibilité de rumeurs et de garder l'école dans un climat calme et serein,
- de soutenir la direction, l'enseignant ou le surveillant dans les décisions qu'ils prennent pour le bien de l'enfant.

Règlement de A à Z

ABSENCE

La législation prévoit que toute **absence doit être justifiée (par écrit)** et ce à l'aide du document remis en début d'année et téléchargeable via le site de l'école ; les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants:

- L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation ;
- Le décès d'un parent ;
- La participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Celles-ci ne peuvent cependant pas dépasser 30 demi-journées, sauf dérogation.

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours.

Toute absence pour d'autres motifs sera considérée comme non justifiée (circulaire ministérielle n°5796 du 30 juin 2016) et donc signalée, par la direction, à l'inspection cantonale de secteur.

ACCIDENT ET ASSURANCE

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont la victime est un élève dans le cadre scolaire, doit être signalé dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de la direction.

(article 19 de la loi du 25 juin 1992)

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus. Tout élève est donc physiquement assuré à l'école, pour les activités organisées par l'école et sur le chemin de l'école (frais médicaux, invalidité permanente et décès).

Ni l'école, ni l'assurance n'interviennent pour les pertes ou les vols, les dégâts matériels ou les détériorations de vêtements.

En cas d'accident les premiers soins sont administrés et les décisions urgentes sont prises par l'école. Si nécessaire, nous ferons appel au service 112 en attendant l'arrivée des parents que nous prévenons le plus rapidement possible.

Veillez donc à ce que nous soyons toujours bien en possession des numéros de téléphone actualisés de votre domicile, de vos lieux de travail (père et mère), des grands-parents (si possible) et de votre GSM.

Procédure à suivre en cas d'accident :

Le document d'assurance pour vous faire rembourser suite à un examen complémentaire est systématiquement remis aux enfants.

Vous devrez ensuite :

- faire remplir par le médecin la déclaration qui vous a été fournie par l'école,
- déclarer cet accident à la mutuelle en lui transmettant les attestations de soins,
- garder toutes les pièces justificatives de vos dépenses à la suite de l'accident (titre de transport, frais pharmaceutiques, ...)

La compagnie d'assurances entrera en contact avec vous et vous indiquera la marche à suivre pour être remboursé.

En aucun cas, vous ne rendez de document ou de facture à l'école.

ACCUEIL A L'ECOLE

Les jours d'école : l'école est ouverte de 7h15' à 18h00', y compris le mercredi.

Les jours de congés : l'école est fermée (aucune garderie n'est assurée).

Les journées pédagogiques : lorsque c'est possible, une garderie peut être organisée.

ARGENT

En règle générale, l'enfant n'apporte pas d'argent à l'école. Si exceptionnellement il est amené à le faire, l'argent sera placé dans une enveloppe fermée mentionnant son nom et sa classe.

ARRIVEE LE MATIN A L'ECOLE

Les enfants entrent dès 7h15' par l'entrée du réfectoire (avenue Wannecouter, 105B).

La petite porte verte sous le préau ouvre à 8h00'. En aucun cas, les enfants ne peuvent attendre seuls sur le trottoir.

CARTE DE SORTIE DU MARDI

Le mardi aucun rang ne sera effectué mais les élèves de P4, P5 et P6 peuvent quitter seuls l'école moyennant une carte de sortie.

CHANGEMENT D'ECOLE

Un changement d'école en cours d'année ou au milieu d'un cycle ne peut avoir lieu que pour des raisons exceptionnelles laissées à l'appréciation de l'Inspection ou pour un motif légal (un déménagement, ...).

Dans tous les cas, il y a lieu de s'adresser à la direction, notamment afin qu'elle signe un document de changement d'école.

Pour un changement d'école en fin d'année scolaire, nous vous demandons de prévenir la direction ainsi que le titulaire dès que la décision est prise.

CLASSES DE DEPAYSEMENT

Par l'inscription ou réinscription, les parents s'engagent à autoriser leurs enfants à participer aux classes de dépaysement (cfr projet d'établissement).

Afin de faciliter le paiement de celles-ci, une épargne automatique sera réalisée l'année du départ. Il vous est toutefois loisible de déjà épargner de manière libre dès le début de la scolarité de votre enfant.

COMMUNICATION

Une bonne communication entre nous est primordiale afin d'assurer une action éducative fructueuse. Evitons d'attendre qu'un problème ne devienne trop important. Vérifions les informations entendues avant de juger, de généraliser. Soyons constructifs pour le bien de tous : enfants, membres du personnel et parents.

Pour tout problème, adressons-nous d'abord à la personne concernée en utilisant la ligne directe !
Vous serez reçus à chaque fois que vous le souhaitez :

- par les professeurs sur rendez-vous (demande d'entrevue via le journal de classe), en dehors des heures de classe et de surveillance.
- par la direction, sur rendez-vous (02.262.00.21 - direction@christroi.be).

COMPORTEMENT

L'école se doit de sanctionner des attitudes et comportements négatifs chez les enfants. Suivant la gravité des faits, diverses sanctions peuvent être, dans le respect des textes légaux, appliquées par l'équipe éducative :

- Rappel à l'ordre,
- Travail d'intérêt commun,
- Note au journal de classe,
- Travail de réflexion,
- Retenue pour faire un travail prescrit,
- Renvoi de l'enfant de la classe pour une période déterminée,
- Constitution d'un dossier disciplinaire,
- Renvoi définitif de l'école.

Lorsque la gravité de la situation l'exige (cfr article 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997), la direction se réserve le droit de passer directement à la constitution d'un dossier disciplinaire pouvant mener vers le renvoi définitif.

Chaque enfant veillera à sa propre discipline et à la politesse, évitera la brutalité, la méchanceté et l'agressivité dans ses paroles, dans ses actes et dans ses jeux, prendra grand soin du matériel, du mobilier et des locaux scolaires. Le vocabulaire grossier ou raciste, les dégradations volontaires sont à exclure absolument. Si des dégradations volontaires étaient constatées, les frais de remise en état seraient réclamés aux parents. Chaque enfant respectera le travail des personnes chargées du nettoyage et de l'entretien.

Tout adulte travaillant au sein de l'école, sera respecté et écouté en toute circonstance.

COMPOSITION DES CLASSES

Une réorganisation s'effectue à la fin de chaque cycle ou si l'établissement le juge nécessaire.

Pour devancer les questions, nous souhaitons vous rappeler nos priorités :

- La constitution des classes relève des titulaires concernés. Ayant vécu un an avec vos enfants, ils connaissent leurs besoins, leurs affinités et choisissent de les orienter pour leur bien-être.
- Les critères retenus par les enseignants sont à la fois pédagogiques et éducatifs.
- Le souci du bien-être des enfants.

Ce travail, ardu implique la confiance de chacun en l'ensemble des instituteurs qui composent l'équipe éducative. Cette confiance, vous nous l'avez donnée en inscrivant votre enfant à l'école et en acceptant les différents projets et documents reçus lors de l'inscription. Nous vous demandons donc de nous l'accorder face à cette tâche et vous remercions dès lors de ne plus faire de demande.

CALENDRIER

Vous trouverez le calendrier sur le site de l'école.

ETUDE

L'étude surveillée (**vérification du travail effectué, sans corrections**) est organisée de telle manière que l'enfant travaille à son rythme jusqu'à 16h45'.

Il est impératif que cela se passe dans le calme afin que tous les participants puissent se concentrer sur leur travail. Afin de garantir cette ambiance de travail, il est demandé aux parents de ne pas déranger l'étude surveillée et de venir chercher leur enfant à 16h45'.

Afin d'améliorer la qualité de l'étude, nous n'acceptons plus que 20 élèves par année. Veuillez donc à remettre votre document d'inscription à temps.

Tout élève qui perturberait l'étude s'en verrait exclu.

EDUCATION PHYSIQUE

Ce cour est **obligatoire** et un certificat médical (d'une durée maximum d'un mois) est indispensable pour en être exempté ... mais à n'utiliser que très modérément !

Un short noir, un t-shirt blanc (disponible avec logo à l'école également) et des sandales de gymnastique blanches sont de rigueur.

En ce qui concerne le sport extérieur, un training peut être apporté dans un sac ou porté lors d'une journée sportive.

FACTURATION

Durant l'année scolaire, cinq estimations de frais vous seront communiquées via la farde de comptabilité mise à disposition de votre enfant. **Nous vous demandons de remplir celles-ci de manière la plus précise et de la rendre pour le lendemain au professeur de votre enfant.** En effet, c'est sur base des renseignements repris sur ces estimations de frais qu'une facture est établie.

La facture ainsi dressée est remise à votre enfant. **Le montant que nous vous invitons à payer doit nous parvenir dans les quinze jours qui suivent l'établissement de cette facture.** Nous insistons pour que le paiement soit effectué dans ces délais avec la **communication structurée renseignée.**

Dès lors, afin de vous éviter des frais supplémentaires, nous ne pouvons que vous conseiller de régler le montant des factures à heure et à temps.

Pour tout renseignement et/ou contestation par rapport à ces factures, veuillez-vous adresser au secrétariat (Madame Isabelle Leroeye, tél. : 02.262.00.21).

Enfin, si vous éprouvez une difficulté quelconque pour payer la(les) facture(s) de votre enfant, la direction se tient à votre entière disposition pour en discuter avec vous et trouver ensemble une solution.

Dans le cas où il n'y aurait pas une telle communication, nous ferons suivre votre dossier de non-paiement par une société de recouvrement (TCM Belgium) dont les frais seront portés à votre charge.

Pour la bonne information des parents, une estimation annuelle des frais scolaires est transmise chaque année et vous trouverez en fin de ce règlement les dispositions légales relatives à la gratuité de certains frais scolaires.

FOURNITURES SCOLAIRES

Les fournitures classiques sont à charge des parents (sauf pour les P1-P2 où le système de gratuité est déjà mis en route cette année).

Une participation facultative pour l'achat des cahiers d'exercices est possible via l'estimation des frais.

GARDERIE

Un service de garderie est prévu dès la sortie des cours jusqu'à 18h00. Celle-ci est payante à partir de 16h00'. Une garderie payante est également prévue pour le mercredi après-midi de 13h30' à 16h00' si l'enfant n'est pas inscrit à une activité. Le matin une garderie également payante est prévue de 7h15' à 8h10'

GSM

Un GSM éteint peut se trouver au fond du cartable et ne peut être utilisé qu'en présence d'un adulte uniquement en cas de nécessité. Si toutefois, l'élève l'utilise sans autorisation, celui-ci lui sera confisqué par la direction. Un parent devra venir le chercher auprès de celle-ci.

HORAIRE DES COURS

L'école s'engage à accueillir les enfants dès son ouverture à 7h15' et à exercer une surveillance

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
Début des cours AM	8h25'	8h25'	8h25'	8h25'	8h25'
Fin des cours AM	12h10'	12h10'	12h10'	12h10'	12h10'
Reprise des cours PM	13h35'	13h35'	/	13h35'	13h35'
Fin des cours PM	15h15'	15h15'	/	15h15'	15h15'
Début des activités	15h45'	15h45'	/	15h45'	15h45'
Début de l'étude	15h45'	15h45'	/	15h45'	15h45'
Fin de l'étude	16h45'	16h45'	/	16h45'	16h45'

active pendant le temps de présence des enfants à l'école. Cet engagement se termine à 18h00', heure à partir de laquelle les enfants se retrouvent sous la responsabilité des parents.

JOURNAL DE CLASSE

Le journal de classe de l'enfant reste bien sûr un moyen privilégié d'information. On y trouve entre autres :

- le travail à faire à domicile,
- les éventuelles remarques de professeurs qui devraient amener une discussion en famille,
- les demandes de rendez-vous émanant de la direction, du professeur ou des parents,
- toute autre information utile à une bonne organisation scolaire.

Il sera, après lecture attentive, signé chaque soir par les parents.

INSCRIPTION

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, la charte des parents, le règlement d'ordre intérieur ainsi que le règlement des études (articles 76 et 79 du décret « Missions » du 24 juillet 1997).

L'élève, inscrit régulièrement, le reste jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- si les parents informent l'école du désir de changement d'école en fin d'année scolaire (attention, les changements d'école en cours de cycle font l'objet d'une procédure particulière légale, cfr circulaire n°3228),
- si l'élève, sans justification aucune, n'est pas présent le jour de la rentrée des classes.
- si l'école, dans le respect des textes légaux, a signifié aux parents le refus de réinscription de l'enfant.
- si les parents ont un comportement qui marque le refus d'adhérer aux projets et règlements signalés ci-dessus (articles 76, 89 et 91 du décret du 24 juillet 1997).

JEUX

L'utilisation des jeux électroniques, appareils photos, caméras, I Pad, MP4, les tablettes PC ou tout autre objet connecté (montre, ...) sont interdits à l'école. Si l'enfant souhaite utiliser un de ces objets, il doit absolument le faire sous l'autorisation d'un adulte et en présence de celui-ci.

Les jeux admis durant la récréation sont plutôt **classiques** et sont sous l'entière responsabilité des parents: billes, cartes, cordes à sauter, élastiques (il va de soi que tous ces objets seront rangés durant les cours). Les balles sont fournies par l'école, aucune balle personnelle ne peut être apportée.

Par temps de pluie, les ballons sont interdits durant les récréations sinon ils seront immédiatement confisqués.

LIVRES SCOLAIRES

Les livres confiés aux enfants en début d'année doivent être restitués en bon état. Dans le cas contraire, ils seront facturés.

NATATION

Les séances de natation se déroulent soit le mardi, soit le vendredi à un rythme qui est fixé en début d'année scolaire. Elles font partie de l'enseignement dispensé au sein de notre école.

Les certificats médicaux mensuels sont obligatoires dès la 2^{ème} absence consécutive.

Pour la sécurité des élèves, **le bonnet rouge est obligatoire**. Il peut être acheté avec notre logo à l'école ou en dehors de l'école sans logo.

Les enfants sans leur tenue resteront à l'école et seront accueillis dans le local garderie.

Sans motif d'excuse valable, un travail leur sera remis.

OBLIGATION DE FREQUENTATION SCOLAIRE

L'instruction est obligatoire. Il y va de l'intérêt de l'enfant.

Toute absence doit être justifiée par un mot écrit des parents ou de la personne responsable de l'enfant.

Chaque élève inscrit participe à tous les cours (mathématiques, français, éveil religieux, éveil, néerlandais, éducation artistique, éducation corporelle et natation), activités pédagogiques, classes de ferme, classes vertes ainsi que les classes de neige.

Toute dispense ne peut être accordée que par la direction ou son remplaçant éventuel. Seul un certificat médical permet de ne pas participer aux activités.

L'école est tenue de signaler toute absence illégale à l'inspection.

Par le seul fait de la fréquentation de l'école par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'école au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé dans

le respect des dispositions décrétales en la matière (article 100 du décret « Missions » du 24/07/1997, joint à la fin de ce règlement).

PARASCOLAIRE

L'**ASBL Cultisports** organise, entre l'heure de midi, après 15h30 ou le mercredi après-midi diverses activités

- Sportives : escalade, découverte sportive, danse, multisports, loisirs ...
- Culturelles : théâtre, jeux de société, ...

Pour les enfants inscrits aux mercredis après-midi, une garderie est prévue entre 12h10 et 13h30 et entre 16h00 et 18h00.

Pour les enfants qui ne souhaitent pas participer aux activités du mercredi après-midi, une garderie payante est prévue de 13h30 à 14h45 et de 14h45 à 16h00.

A l'école, il existe aussi un **club de Judo** pour lequel des informations vous seront données en début d'année.

Les enfants qui quittent les activités parascolaires du soir ne sont pas sous la responsabilité de la garderie de l'école mais bien sous la responsabilité de celui qui organise l'activité.

PHOTO ET FILM

Aucune photo, ni film, ne peut être réalisé par l'élève dans l'enceinte de l'école ou lors de sortie sauf si l'enseignant l'y autorise.

Toute photo et/ou film de groupe ou individuel pris à l'occasion d'activités scolaires est susceptible d'être utilisé à des fins d'illustration de ces événements.

Si vous ne désirez pas que votre enfant apparaisse sur les photos et/ou films d'illustration d'activités, vous êtes tenus de nous le signaler.

PMS

Le Centre Psycho-Medico-Social, en collaboration avec l'école, est à la disposition des parents dont les enfants rencontrent des difficultés scolaires, familiales, personnelles ou de santé. Les interventions de ce centre sont gratuites. Il est situé Rue de Dinant, 39 à 1000 Bruxelles, tél : 02.512.87.17.

POUX

Il y a lieu d'être vigilant dès le début de l'année. Si vous remarquez que votre enfant est porteur de parasites, veuillez directement en avvertir le titulaire afin que les autres enfants de la classe puissent commencer un traitement préventif. Seuls les contrôles réguliers à la maison et à l'école permettent de venir au bout de ce fléau.

En cas de persistance, l'école prendra l'avis du médecin scolaire.

RANGS

Tout élève peut être inscrit à un rang pour rentrer à la maison.

Les enfants de P1, P2 et P3 ne peuvent le quitter seuls. Toutefois, il leur est possible de le faire en étant accompagnés de leur frère et/ou sœur étant en P4, P5 ou P6.

Les élèves de P4, P5 et P6 peuvent, avec l'autorisation des parents, quitter le rang seuls.

Un élève qui "rate son rang" ne peut quitter l'école. Sauf autorisation donnée sur la carte de rang.

Les mardis (étant donné qu'il n'y a pas de rang), les enfants de P4, P5 et P6 qui en ont l'autorisation (carte verte) pourront quitter seuls l'école (via la petite porte verte).

REPAS

Les enfants ont la possibilité de prendre un repas chaud. Celui-ci comprend le potage, le plat du jour et un dessert (le menu se trouve sur le site de l'école).

L'école n'est pas en mesure d'adapter les menus aux éventuelles allergies alimentaires des enfants. Si votre enfant est allergique et que vous faites le choix de l'inscrire au repas chaud, il est de votre responsabilité de prendre connaissance des menus et de fournir un pique-nique à votre enfant les jours où vous constatez une incompatibilité. Dans pareil cas, le prix du repas reste dû.

RESEAUX SOCIAUX

L'établissement rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, ...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, par de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux... ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou des membres du personnel ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire.

RETARD

Il sonne à 8h25', l'enfant doit être présent 5 minutes avant le début des cours.

Tout retard sera renseigné au journal de classe.

Afin de respecter le travail des élèves présents, l'élève en retard intégrera la classe au premier changement d'activité.

SANCTION ET EXCLUSION (conformément à la circulaire de rentrée annuelle)

L'école se doit de sanctionner l'indiscipline, le manque de politesse, la brutalité dans les jeux, la détérioration du mobilier, des locaux scolaires et du matériel d'autrui, le non-respect vis-à-vis des membres de l'établissement ou tout autre manquement aux règles imposées par l'école.

Les sanctions seront signalées via le journal de classe, le conseil de discipline et la direction.

Les sanctions sont, dans la mesure du possible, responsabilisantes et réparatrices.

Suivant la gravité du manquement, une gradation des sanctions est prévue.

SANTE

Pour ma santé, je mange des aliments sains que je transporte dans une boîte à tartines ou une boîte à collations (sans aucun emballage).

Pour boire, j'utilise une gourde.

Les bonbons ne sont autorisés qu'en classe lors d'anniversaires (pas de chewing-gum, ni de sucette dans les sachets anniversaire).

Un enfant malade ou blessé sera soigné à l'infirmerie.

Aucun médicament n'est administré sans prescription médicale.

En cas de nécessité, les parents sont immédiatement contactés afin de venir rechercher leur enfant. Si un enfant a une maladie contagieuse, les parents doivent avertir la direction le plus rapidement possible.

L'enfant malade ou blessé ne pouvant sortir aux récréations doit être en possession d'un mot des parents contresigné par le professeur.

SUIVI LOGOPEDIQUE

Les logopèdes étant indépendantes, **l'école n'est pas responsable du suivi des séances ni de la communication avec les parents.**

SORTIE DE L'ECOLE

- Les rangs sortent de l'école à 15h20'.
- A l'ouverture des grilles, les parents viennent reprendre leur enfant dans le rang de sa classe.
- A partir de 15h30', les enfants qui n'auront pas été repris par leurs parents seront dans la cour de récréation ou dans le réfectoire (selon la météo).

Selon les consignes données par le Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles :

Nous ne pouvons plus laisser partir un élève dont le parent est en état d'ébriété. Un autre membre de la famille devra venir chercher l'enfant.

En cas de séparation, lorsqu'il y a dispute pour venir chercher l'enfant, l'école devra le laisser partir avec le parent l'ayant déposé le matin à l'école. En cas de non-respect de ces consignes, l'école a le droit de faire appel à la police.

TENUE VESTIMENTAIRE

La propreté et la décence des vêtements sont obligatoires.

Une tenue adaptée à l'école est demandée : les trainings sont acceptés uniquement dans un sac de sport ou portés lors d'une journée sportive. Aucun couvre-chef n'est autorisé dans l'enceinte de l'école sauf pour des activités (sportives, culturelles ou ludiques) à l'extérieur ou en cas d'ensoleillement exceptionnel, expressément autorisé par la direction. Par temps hivernal, les cagoules et les bonnets sont conseillés. Les tee-shirts "pendants" ou trop courts ainsi que les vêtements troués (même à la mode) n'ont pas cours à l'école, les jupes et les shorts seront de longueur décente (10 cm au-dessus du genou maximum) et laissés à la seule appréciation de la direction. Les pantalons seront portés à la taille et maintenus, au besoin, par une ceinture. Les sous-vêtements excentriques sont à proscrire. Les chaussures doivent être attachées (pas de « tongs ») et de couleur neutre, aucune chaussure « à lumière » n'est autorisée.

En ce qui concerne les boucles d'oreilles, elles ne peuvent être portées que sur le lobe de l'oreille et seront sobres et non-pendantes. Enfin, le **vernis à ongles** et le maquillage ne trouvent pas leur place à l'école.

La coupe des cheveux est traditionnelle et soignée, pas de coupe asymétrique, ni de rasage avec forme géométrique, pas de teinture, ni coupe rasée, le gel est autorisé à faible dose (excepté les jours d'éducation physique afin de ne pas abîmer le matériel). Tout piercing est interdit.

Une tenue spécifique est exigée pour les cours d'éducation physique et de natation.

ARTICLES 1.7.2-1 À 1.7.2-3 DU DÉCRET DU 3 MAI 2019 PORTANT LES LIVRES 1ER ET 2 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7^e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être restitué aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni; 2° le plumier non garni; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire; 3° les photocopies distribuées aux élèves; 4° sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire; 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3bis. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école. Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.

Les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est